

# **GE\_GERICHTE ACJC/201/2015 vom 27. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_201\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_201_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/201/2015 du 27 février 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/201/2015 del 27 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les intimés concluent à l'irrecevabilité du recours au motif que le recourant n'a pas prouvé que la décision querellée était susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable.

#### **E. 1.1**

Les décisions d'octroi et de refus de suspension ainsi que de reprise d'instance constituent des ordonnances d'instruction, lesquelles sont par nature exclues du champ de l'appel (STAEHELIN, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO)*, 2ème éd., 2013, n. 3 et 6 ad art. 126 CPC; FREI, in *Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2012, n. 19 ad art. 126 CPC; STERCHI, in *Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2012, n. 8 et 8b ad art. 319 CPC). De telles ordonnances sont attaques par la voie du recours, soit dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC), soit lorsqu'elles sont susceptibles de causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

- 4/7 -

C/11921/2012 Seul le prononcé d'une suspension peut faire l'objet d'un recours ex lege au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC conformément à l'art. 126 al. 2 CPC. Tel n'est en revanche pas le cas d'une décision de refus de suspension, qui, pour être attaquant par la voie du recours, doit être susceptible de causer au recourant un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (JEANDIN, in *CPC, Code de procédure civile commenté*, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 18 ad art. 319 CPC; HALDY, in *CPC, Code de procédure civile commenté*, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 9 ad art. 126 CPC; HOHL, *Procédure civile*, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2483, p. 448; STAEHELIN, *op. cit.*, n. 8 ad art. 126 CPC; FREI, *op. cit.*, n. 22 ad art. 126 CPC; GSCHWEND/BORNATICO, *Basler Kommentar ZPO*, 2ème éd., 2013, n. 17a ad art. 126 CPC).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de première instance prononçant une suspension, de sorte que la voie du recours est ouverte en application de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC sans que la condition du préjudice difficilement réparable n'ait à être remplie.

### **E. 2**

L'acte, qui a été expédié dans le délai de dix jours et en la forme écrite et motivée requis par la loi (art. 321 al. 1 et 2 et 143 al. 3 CPC) est, partant, recevable.

### **E. 3**

Saisie d'un recours stricto sensu, la Cour voit son pouvoir d'examen limité à la violation du droit et/ou à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). En revanche, elle dispose d'un plein pouvoir d'examen, en ce qui concerne l'application du droit (JEANDIN, op.cit., n. 2 ad art. 320 CPC).

#### **E. 4**

Les pièces produites par le recourant devant la Cour sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC), aucune des exceptions prévues par la loi (art. 326 al. 2 CPC) n'étant réalisée en l'espèce.

#### **E. 5**

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir suspendu la procédure alors que l'action en revendication est principale par rapport à celle pendante devant le Tribunal des baux et loyers et que le juge des mesures protectrices a déjà jugé que l'intimée n'a aucun droit d'occuper l'appartement litigieux. Le principe de la célérité serait également violé puisque la procédure devant le Tribunal des baux et loyers est suspendue et que la décision sur mesures protectrices fait l'objet d'un appel.

5.1.1 Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le Tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. Une suspension de la procédure est notamment justifiée lorsque le jugement d'un autre litige peut influencer l'issue du procès en cours (principe d'économie de la procédure), singulièrement que la décision dépend du sort d'un autre procès. Le principe de la célérité, soit le droit de tout justiciable à ce que sa cause soit jugée

- 5/7 -

C/11921/2012 dans un délai raisonnable, garanti par l'art. 29 al. 1 Cst., pose cependant des limites à la suspension d'une procédure. Aussi ne doit-elle être admise qu'exceptionnellement, en particulier lorsqu'il se justifie d'attendre la décision d'une autre autorité, ce qui permettrait de trancher une question décisive. De manière générale, la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation du juge saisi; ce dernier procédera à la pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité l'emportant dans les cas limites (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_293/2014 du 16 octobre 2014 consid. 2.2.2 et les références citées). 5.1.2 A teneur de l'art. 86 al. 1 LOJ, le Tribunal de première instance est compétent pour tous les actes de la juridiction civile contentieuse ou non contentieuse que la loi n'attribue pas à une autre autorité judiciaire ou administrative. Le Tribunal des baux et loyers connaît en particulier des litiges relatifs au contrat de bail à loyer (art. 253 à 273c CO) portant sur une chose immobilière (art. 89 al. 1 let. a et c LOJ). 5.1.3 Dans le cadre d'une procédure sur mesures protectrices de l'union conjugale, l'un des époux peut demander à ce que la jouissance du domicile conjugal lui soit exclusivement attribuée (art. 176 al. 1 ch. 2 CC). Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation familiale, le juge des mesures protectrices en décide librement, indépendamment des droits résultant de la propriété, de la liquidation des biens ou des relations contractuelles (ATF 120 II 1 consid. 2d et 114 II 18 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.1). 5.2.1 En l'espèce, la cause C/1\_\_\_\_\_/2013 pendante devant le Tribunal des baux et loyers tend à déterminer si le recourant et l'intimé sont liés par un contrat de bail, ce qui, si tel était le cas, légitimerait la présence de l'intimé dans l'appartement litigieux. La résolution de cette question relève de la compétence du Tribunal des baux et loyers. Si ce dernier venait à constater l'existence d'un

tel contrat de bail entre les parties, les juridictions ordinaires devraient alors rejeter l'action en revendication. Il s'ensuit que la cause pendante devant le Tribunal des baux et loyers aura une influence décisive sur celle de la présente procédure. Par ailleurs, il n'apparaît pas que le Tribunal des baux et loyers devrait statuer dans un délai incompatible avec l'exigence de célérité. En effet, la procédure devant cette autorité a été introduite antérieurement à la présente procédure et a été suspendue à la demande des parties, de sorte qu'il n'appartient qu'à l'une d'elles d'en demander la reprise. En outre, la présente procédure n'est pas plus avancée que celle pendante devant la juridiction spécialisée. Dès lors, il convient, dans un souci d'économie de procédure et de saine administration de la justice, d'attendre l'issue de la cause instruite par cette juridiction, ce qui permettra de trancher

- 6/7 -

C/11921/2012 définitivement la question de l'existence d'un contrat de bail et d'éviter le prononcé de décisions contradictoires sur ce point. 5.2.2 Dès lors que la Cour a récemment rendu un arrêt confirmant le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale, la question de savoir si la présente procédure doit être suspendue dans l'attente de l'issue de la procédure matrimoniale devient sans objet, étant relevé que le premier juge avait admis avec raison que la Cour se prononcerait dans un délai compatible avec l'exigence de célérité.

### **E. 5.3**

Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a ordonné la suspension de l'instruction de la présente cause jusqu'à droit jugé définitif dans les deux autres procédures. Le recours, infondé, sera par conséquent rejeté.

### **E. 6**

Les frais judiciaires du recours sont arrêtés à 960 fr. (art. 41 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC) - E 1 05.10) et mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera également condamné aux dépens des intimés, qui sont arrêtés à 500 fr. chacun, débours et TVA compris (art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC; art. 25 LTVA).

### **E. 7**

Le présent arrêt peut être contesté par la voie du recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) aux conditions de l'art. 93 LTF (ATF 138 IV 258 consid. 1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_773/2012 du 31 janvier 2013 consid. 1), les moyens étant limités (ATF 137 III 261 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_773/2012 du 31 janvier 2013 consid. 4.2.1). \* \* \* \*

- 7/7 -

C/11921/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 30 juin 2014 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/878/2014 rendue le 17 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11921/2012-6. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 960 fr., les met à la charge d'A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_ qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. à C\_\_\_\_\_ à titre de dépens de recours. Condamne A\_\_\_\_\_ à

verser 500 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Florence KRAUSKOPF et Pauline ERARD, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.